



ARRETE

ANNEE 2015/N° 19 /MERPMDER/DC/SGM/CTJ/CTRPM/DG-MINES/OBRGM/SA

Portant classification du nitrate d'ammonium comme
substance explosive.

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES RECHERCHES PÉTROLIÈRES
ET MINIÈRES, ET DU DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code Minier et fiscalités minières en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 99-281 du 31 mai 1999, portant approbation des statuts de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2015-019 du 29 janvier 2015 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Énergie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Énergies Renouvelables ;

- Vu le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 005/MERPMEDER/DC/SGM/CTJ/CTPRM/DGM/SA, du 17 janvier 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale des Mines ;
- Vu l'ordonnance N°73-65 du 24 septembre 1973 portant réglementation du régime des substances explosives au Dahomey ;
- Vu l'ordonnance N°73-66 du 24 septembre 1973 portant fiscalité sur les substances explosives au Dahomey ;
- Vu le décret N°73-301 du 24 septembre 1973 portant réglementation des conditions administratives relatives à l'application de l'ordonnance N°73-65 du 24 septembre 1973 sur le régime des substances explosives au Dahomey ;
- Vu le décret N°73-302 du 27 septembre 1973 portant réglementation des conditions techniques relatives à l'application de l'ordonnance N°73-65 du 24 septembre 1973 sur le régime des substances explosives au Dahomey en son article 2 ;
- Considérant l'usage du nitrate d'ammonium pour la composition et la fabrication des explosifs nitratés et des nitrates-fiouls ;

ARRETE

Article 1 : Tout nitrate d'ammonium acquis et utilisé pour ses propriétés explosives, comme intrant pour la composition et la fabrication des explosifs des mines est considéré comme substance explosive en République du Bénin.

Article 2 : La fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'usage du nitrate d'ammonium pour la préparation des explosifs sont soumis aux dispositions du code des substances explosives et ce, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires diverses en vigueur en

République du Bénin, notamment la législation du travail, la législation sur les établissements classés, la législation sur l'environnement et la législation sur les permis de construire en ce qui concerne les dépôts et les débits des substances explosives.

Article 3 : Pour l'application des dispositifs du code des substances explosives et de l'arrêté n° 032 du 17 novembre 1992, l'explosif au nitrate d'ammonium est assimilé à une substance explosive de **classe II-b** conformément aux dispositions du décret n° 73-302 du 27 septembre 1973.

Article 4 : Il est formellement interdit d'emporter hors des chantiers, le nitrate d'ammonium ci-dessus mentionné sauf, pour le réintégrer dans les dépôts ou sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les procès-verbaux établis concurremment par les agents dûment mandatés de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières, les agents des Douanes et les Officiers de Police Judiciaire ;

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 AOU 2015



Spéro MENSAH

Ampliations: Original 01 – PR 01 - SGG 01 - JORB 01 - AN 01 - CS 01 - CC 01 - HAAC 01 - CES 01 - HCJ 01 - Autres Ministères 27 - DC/MERPMDER 01 - SG/MERPMDER 01 - PRMP/MERPMDER 01 - IG/MERPMDER 01 - Directions centrales et techniques/MERPMDER 08 – Offices et Sociétés sous tutelle/MERPMDER 08 - Directions Départementales/MERPMDER 06 - Chrono 01 - DCF 01